

APRÈS ART. UNIQUE

N° AS18

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2024

RATIFIANT L'ORDONNANCE N° 2023-285 DU 19 AVRIL 2023 PORTANT EXTENSION ET
ADAPTATION À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, À LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET AUX
ÎLES WALLIS ET FUTUNA DE DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES À
LA SANTÉ - (N° 2349)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS18

présenté par
Mme Reid Arbelot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 2442-2-1 du code de la santé publique, est inséré un article L. 2442-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2442-2-2.* – Pour l'application à la Polynésie française du deuxième alinéa de l'article L. 2141-11-1, les mots : « titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 2142-1 » sont remplacés par les mots : « autorisé par l'autorité sanitaire compétente localement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 2142-1 n'est pas applicable. En effet, les autorisations sanitaires relèvent des compétences de la Polynésie française.

Cet amendement a été travaillé avec le Gouvernement de la Polynésie française.